

Ordonnance sur l'harmonisation de registres (OHR)

du 21 novembre 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 10, al. 2, 14, al. 1 et 2, 15, al. 2, 19 et 20 de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Dans le cadre de l'harmonisation de registres, la présente ordonnance règle

- a. la tenue des registres officiels de personnes (registres);
- b. l'échange de données entre les registres;
- c. la livraison à l'Office fédéral de la statistique (OFS) de données en provenance de ces registres.

² Elle règle par ailleurs la plateforme centrale informatique de communication de la Confédération (sedex).

³ Elle contient des dispositions complémentaires sur le numéro d'assuré AVS.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *ménages collectifs*:
 1. les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux,
 2. les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents,
 3. les internats et les foyers d'étudiants,
 4. les établissements pour handicapés,
 5. les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé,
 6. les établissements d'exécution des peines et mesures,
 7. les centres d'hébergement de requérants d'asile,
 8. les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses;

RS 431.021

¹ RS 431.02

- b. *sedex*: plateforme centrale informatique de communication que la Confédération met à la disposition des services autorisés pour la transmission sécurisée de données (secure data exchange);
- c. *jeton* («*token*»): élément unique, non falsifiable, qui sert à identifier un participant ou une participante au sein d'un réseau informatique (p. ex. au sein d'Internet).

Section 2 Tenue des registres

Art. 3 Modifications

¹ L'OFS doit être préalablement informé de toute modification substantielle ou suppression de registre au sens de l'art. 2 LHR.

² Est substantielle toute modification qui affecte les objectifs de la statistique fédérale, en particulier lorsque les identificateurs, les caractères requis ou le rythme d'actualisation sont touchés.

Art. 4 Protection des données

Les services qui tiennent les registres visés à l'art. 2 LHR sont personnellement responsables de la protection des données dans le cadre de la tenue de ces registres.

Section 3 Transmission de données

Art. 5 Principes

¹ L'échange de données entre les registres visés à l'art. 2 LHR et la livraison de données à l'OFS se font via *sedex* ou au moyen de supports électroniques de données selon les directives de l'OFS.

² L'échange de données au sein d'un canton peut avoir lieu par l'intermédiaire de systèmes mis en place à cet effet par ledit canton et ses communes.

³ La Confédération met *sedex* gratuitement à la disposition des services qui tiennent des registres. Elle prend à sa charge les coûts de développement, d'exploitation et d'entretien de cette plateforme.

⁴ L'OFS est l'unité responsable de *sedex* à la Confédération. Il peut en confier l'exploitation à des tiers.

Art. 6 Echange de données entre les registres des habitants

¹ L'échange de données entre les registres des habitants lors d'arrivées et de départs se fait de manière continue.

² L'échange intercantonal de données se fait sous forme cryptée.

³ L'OFS coordonne la préparation de la mise en œuvre de l'échange de données via sedex, d'entente avec les cantons et l'Association eCH.

Art. 7 Livraison de données des registres fédéraux à l'OFS

¹ Les données des registres visés à l'art. 2, al. 1, LHR sont livrées gratuitement à l'OFS.

² L'OFS peut contrôler la qualité des données livrées. S'il constate que celles-ci sont incomplètes ou erronées, il peut ordonner une nouvelle livraison pour le même jour de référence; il précise alors quelles données doivent lui être livrées encore une fois et la date de leur livraison.

³ Le contenu et la périodicité des livraisons de données sont réglés par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux².

Art. 8 Livraison de données des registres cantonaux à l'OFS

¹ Les services qui tiennent les registres visés à l'art. 2, al. 2, LHR livrent quatre fois par an à l'OFS les données au sens de l'art. 6 LHR. Le canton désigne le service responsable de la livraison de ces données.

² Les données livrées se rapportent successivement au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Les données doivent parvenir à l'OFS au plus tard le dernier jour du mois suivant le jour de référence. Le premier jour de référence est le 31 mars 2010.

³ Les données livrées à l'OFS doivent chaque fois être complètes. Elles doivent contenir au minimum les informations suivantes:

- a. les personnes annoncées dans la commune le jour de référence, indépendamment de la relation d'annonce conformément au catalogue des caractères;
- b. les personnes décédées au cours des douze mois précédant le jour de référence;
- c. les personnes ayant quitté la commune au cours des douze mois précédant le jour de référence.

⁴ Si les données sont livrées régulièrement au moyen d'un support électronique, l'OFS doit en être avisé au plus tard trois mois avant le premier jour de référence.

Art. 9 Ménages collectifs

Les cantons s'assurent que les personnes vivant dans des ménages collectifs sont inscrites dans les registres visés à l'art. 2, al. 2, LHR.

² RS 431.012.1

Art. 10 Validation des données pour la statistique

¹ L'OFS exploite un service de validation afin de garantir que les données livrées par les registres visés à l'art. 2, al. 2, LHR remplissent les critères de qualité requis.

² Ce service de validation contrôle que:

- a. les données livrées sont complètes;
- b. le contenu du registre au sens de l'art. 6 LHR y figure;
- c. les identificateurs sont appliqués correctement et que les exigences du catalogue des caractères sont respectées;
- d. l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) est correct et que l'identificateur fédéral de logement (EWID) est plausible, après comparaison avec le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL);
- e. les informations relatives à une personne donnée sont plausibles compte tenu des règles de plausibilité.

³ L'OFS fixe les règles de plausibilité dans une directive et publie cette dernière sur Internet.

⁴ Il communique les erreurs constatées au service chargé de la livraison des données selon l'art. 8, al. 1. Ce service fait le nécessaire pour que les erreurs soient corrigées.

⁵ Si les données livrées sont incomplètes ou erronées, l'OFS peut ordonner une nouvelle livraison pour le même jour de référence. Il précise alors quelles données doivent lui être livrées encore une fois et fixe la date de livraison.

⁶ Le service de validation répertorie dans un protocole le nombre et le type des erreurs constatées de telle manière qu'il ne soit pas possible de faire des recoupements avec des données personnelles.

Section 4 Utilisation de sedex**Art. 11** Raccordement des registres cantonaux

¹ Le service compétent au sens de l'art. 9 LHR indique à l'OFS quels sont, sur le territoire cantonal, les services tenant des registres visés à l'art. 2, al. 2, LHR qui sont raccordés à sedex.

² Ces derniers sont eux-mêmes responsables de leur raccordement à sedex.

Art. 12 Adaptateur de raccordement

¹ La transmission de données via sedex se fait exclusivement par l'intermédiaire d'un adaptateur de raccordement à sedex.

² La Confédération développe cet adaptateur et le met gratuitement à la disposition des services qui tiennent les registres. Elle prend à sa charge les coûts d'optimisation de cet adaptateur.

³ Les services qui tiennent les registres visés à l'art. 2, al. 2, LHR prennent à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de l'adaptateur, ainsi que les coûts d'adaptation de leur logiciel et de leur matériel.

Art. 13 Certification

¹ Le logiciel du registre doit être certifié pour l'utilisation de sedex.

² La certification se fait par déclaration spontanée du donneur de licence au service de certification. Par cette déclaration, le donneur de licence confirme que son logiciel peut communiquer avec sedex par l'intermédiaire de l'adaptateur de raccordement conformément aux prescriptions de la Confédération.

³ L'OFS fait office de service de certification. Il tient une liste des logiciels de registre autorisés par déclaration spontanée.

Art. 14 Transmission de données

¹ Les données sont transmises via sedex sous forme cryptée dans une enveloppe électronique.

² Chaque transmission fait l'objet d'un protocole. Les données transmises ne peuvent être lues que par le destinataire qui y est autorisé.

³ Pour chaque transmission effectuée avec succès, sedex envoie une confirmation à l'émetteur.

⁴ Si le service autorisé ne prend pas livraison de l'enveloppe dans un délai d'un mois, celle-ci est effacée avec son contenu.

Art. 15 Utilisation de sedex à d'autres fins officielles

¹ Toute transmission de données via sedex effectuée à d'autres fins officielles doit se faire conformément aux directives de l'OFS.

² La perception d'émoluments par l'OFS est réglée par l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération³.

Art. 16 Protection des données

Les autres utilisateurs qui ont recours à sedex doivent prendre les mêmes mesures de protection des données que les services qui tiennent les registres.

Art. 17 Identité numérique

¹ Une identité numérique est attribuée gratuitement aux services qui tiennent les registres et qui sont raccordés à sedex.

² L'OFS tient une liste de ces services et de leur identité numérique.

³ RS 431.09

³ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) délivre un certificat à chacun de ces services. Ce certificat comprend:

- a. la clé de décryptage,
- b. le jeton d'authentification,
- c. la signature électronique.

⁴ Les autres utilisateurs de sedex doivent se faire certifier par un fournisseur de services de certification au sens de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁴.

Section 5 Numéro d'assuré AVS

Art. 18 Annonce d'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS à la Centrale de compensation (CdC)

Le service compétent au sens de l'art. 9 LHR annonce collectivement, pour tous les services du canton qui tiennent les registres visés à l'art. 2, al. 2, LHR, l'utilisation systématique du numéro d'assuré, conformément à l'art. 134^{ter} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)⁵, à la Centrale de compensation (CdC).

Art. 19 Première mise à jour complète des registres au sein du canton

¹ Le service compétent au sens de l'art. 9 LHR s'assure que tous les services au sein du canton qui tiennent les registres visés à l'art. 2, al. 2, LHR demandent la première attribution globale et la communication du numéro d'assuré AVS.

² La procédure pour l'attribution et la communication du numéro est faite selon les art. 133^{bis} et 134^{quater} du RAVS⁶.

³ L'OFS coordonne l'attribution et la communication d'entente avec la CdC et les services compétents au sens de l'art. 9 LHR.

⁴ D'entente avec les services compétents au sens de l'art. 9 LHR, l'OFS fixe comment, à partir de quelle date et par rapport à quel jour de référence les données cantonales nécessaires à l'attribution et à la communication peuvent être livrées à la CdC.

⁵ La CdC transmet le numéro d'assuré aux services qui tiennent les registres et leur redonne les informations qu'ils avaient livrées en vue de l'attribution ou de la communication. Elle fournit de plus les données personnelles officielles provenant des systèmes d'information Infostar et SYMIC.

⁴ RS 943.03

⁵ RS 831.101

⁶ RS 831.101

Art. 20 Communication au sein du canton

¹ Les services qui tiennent les registres visés à l'art. 2, al. 2, LHR peuvent communiquer le numéro d'assuré aux services et institutions qui sont autorisés en vertu de lois fédérales ou cantonales à utiliser systématiquement le numéro d'assuré pour accomplir leurs tâches légales.

² Dans ce cas, la perception d'émoluments relève du droit cantonal.

Art. 21 Mise à jour des registres fédéraux

¹ La première attribution globale et la communication du numéro d'assuré aux registres visés à l'art. 2, al. 1, LHR sont réglées par les art. 133^{bis} et 134^{quater} du RAVS⁷.

² L'OFS coordonne la communication d'entente avec la CdC et les services chargés de tenir ces registres.

³ L'OFS fixe comment, à partir de quelle date et par rapport à quel jour de référence les données nécessaires à l'attribution et à la communication peuvent être livrées à la CdC.

Art. 22 Mise à jour du numéro d'assuré AVS

Les registres tiennent le numéro d'assuré AVS à jour.

Section 6 Services cantonaux**Art. 23**

¹ Le service compétent au sens de l'art. 9 LHR coordonne la procédure et veille au respect des délais d'exécution de l'harmonisation des registres, d'entente avec l'OFS.

² Il peut, pour contrôler l'exécution et la qualité de l'harmonisation dans son canton, demander le protocole établi par le service de validation conformément à l'art. 10, al. 6.

Section 7 Répertoire d'adresses**Art. 24** Banque de données

¹ L'OFS exploite le répertoire d'adresses au sens de l'art. 16, al. 3, LHR comme banque de données.

² Il met cette banque de données à jour une fois par trimestre.

⁷ RS 831.101

Art. 25 Utilisation

L'OFS utilise le répertoire d'adresses uniquement à des fins statistiques, de recherche et de planification.

Art. 26 Utilisation statistique par les cantons et les communes

¹ Les services cantonaux et communaux compétents en matière statistique peuvent demander à l'OFS de leur communiquer les données relatives à leur territoire conformément à l'art. 17, al. 2, LHR. Ils doivent lui adresser leur demande par écrit.

² L'OFS livre ces données au maximum une fois par trimestre et au plus tôt un mois après avoir reçu la dernière livraison de données du canton. Les données sont livrées sous forme cryptée.

³ Ces données peuvent uniquement être utilisées comme base d'échantillonnage en vue de la réalisation par les cantons et les communes de leurs propres relevés statistiques.

Art. 27 Règlement d'utilisation

¹ L'OFS définit les conditions d'utilisation du répertoire d'adresses dans un règlement.

² Le répertoire d'adresses ne peut pas être transmis à des tiers.

Section 8 Dispositions finales**Art. 28** Délais

¹ L'harmonisation des registres et l'inscription du numéro d'assuré AVS dans les registres visés à l'art. 2 LHR sont achevées au plus tard le 15 janvier 2010.

² L'EGID est géré dans tous les registres des habitants au plus tard à partir du 15 janvier 2010, l'EWID au plus tard à partir du 31 décembre 2012.

³ La Confédération met sedex et l'adaptateur de raccordement à la disposition des exploitants de registres à partir du 15 janvier 2008.

⁴ Elle met sedex à la disposition des services chargés de transmettre les données sur les arrivées et les départs d'habitants à partir du 15 janvier 2010.

⁵ L'OFS met le service de validation à disposition à partir du 15 janvier 2008.

Art. 29 Exécution

L'OFS exécute la présente ordonnance.

Art. 30 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

21 novembre 2007 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁸

Art. 4, al. 2, let. c

² Les données de base de la partie générale contiennent les catégories de données personnelles suivantes:

- c. le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁹ (numéro d'assuré AVS).

Art. 9, let. m

L'office peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers:

- m. les services chargés des registres au sens de l'art. 2 de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres¹⁰ dans le cadre de l'harmonisation des registres et de la mise à jour du numéro d'assuré AVS.

Art. 10, let. j

L'office peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine de l'asile:

- j. les services chargés des registres au sens de l'art. 2 de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres¹¹ dans le cadre de l'harmonisation des registres et de la mise à jour du numéro d'assuré AVS.

Art. 13, al. 3

³ Les livraisons de données effectuées en application de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux¹² et de l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres¹³ se font via sedex ou au moyen de supports électroniques de données.

⁸ RS 142.513

⁹ RS 831.10

¹⁰ RS 431.02

¹¹ RS 431.02

¹² RS 431.012.1

¹³ RS 431.021

Art. 24a Modification de l'annexe

¹ L'annexe 1 de l'ordonnance est modifiée conformément à l'appendice 1 ci-jointe.

² L'annexe 2 de l'ordonnance fait l'objet d'une nouvelle version conformément à l'appendice 2 ci-jointe.

Art. 25a Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 novembre 2007

¹ La modification du 21 novembre 2007 entre en vigueur en même temps que les art. 6, let. a, et 13, al. 1, et que les ch. 1 à 3 de l'annexe de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres¹⁴.

² Le numéro d'assuré AVS des personnes déjà enregistrées dans SYMIC au moment de la première attribution globale et de la communication du numéro d'assuré AVS est saisi

- a. s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de séjour valable de plus de quatre mois,
- b. s'il s'agit de personnes relevant du domaine de l'asile dont le dossier n'est pas encore fini d'être traité.

³ La procédure de première mise à jour complète et de communication du numéro d'assuré AVS à SYMIC est réglée par les art. 133^{bis} et 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁵.

2. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil¹⁶**Art. 8, let. b^{bis}**

Les données suivantes sont traitées dans le registre de l'état civil :

- b^{bis}. le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁷ (numéro d'assuré AVS);

Art. 8a Attribution du numéro d'assuré AVS

La Centrale de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (CdC) attribue le numéro d'assuré AVS à la personne qui lui a été annoncée conformément à l'art. 53, al. 1.

Art. 49, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'office de l'état civil compétent communique la saisie et la modification de données concernant l'état civil des personnes ainsi que le numéro d'assuré AVS, à

¹⁴ RS 431.02

¹⁵ RS 831.101

¹⁶ RS 211.112.2

¹⁷ RS 831.10

l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée.

^{1bis} La livraison des données se fait automatiquement et sous forme électronique via sedex, ou sur papier en l'absence de raccordement à sedex.

Art. 52, al. 2

² La livraison des données se fait automatiquement et sous forme électronique.

Art. 99a Dispositions transitoires relatives à la modification
du 21 novembre 2007

Le numéro d'assuré AVS des personnes déjà enregistrées dans Infostar à la date de la première attribution globale et de la communication du numéro d'assuré AVS est saisi. La procédure est réglée par les art. 133^{bis} et 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁸.

3. Ordonnance Ordipro du 7 juin 2004¹⁹

Art. 3, let. v et w

Le protocole et la mission traitent les données personnelles suivantes dans le système Ordipro:

- v. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰ (numéro d'assuré AVS);
- w. lieu de naissance.

Art. 3a Saisie courante du numéro d'assuré AVS

Si des personnes domiciliées en Suisse mais ne disposant pas encore de numéro d'assuré sont enregistrées dans Ordipro, les services visés à l'art. 4 demandent à la Centrale de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (CdC) l'attribution et la communication du numéro d'assuré AVS de ces personnes. La procédure est réglée par les art. 133^{bis} et 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²¹.

¹⁸ RS **831.101**

¹⁹ RS **235.21**

²⁰ RS **831.10**

²¹ RS **831.101**

Art. 7, let. h et i

Les données sont régulièrement communiquées aux autorités et institutions privées suivantes, afin qu'elles puissent s'acquitter de tâches légales:

- h. les services chargés de tenir les registres des habitants;
- i. la CdC pour l'attribution et la communication du numéro d'assuré AVS.

Insertion du titre de la section avant l'art. 17a

Section 5 Dispositions finales

Art. 17a Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 novembre 2007

Le numéro d'assuré AVS des personnes déjà enregistrées dans Ordipro à la date de la première attribution globale et de la communication du numéro d'assuré AVS est saisi. La procédure est réglée par les art. 133^{bis} et 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²².

4. Ordonnance VERA du 7 juin 2004²³

Art. 3, al. 1, let. v

¹ Sont traitées dans le système VERA les données personnelles suivantes:

- v. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁴ (numéro d'assuré AVS).

Art. 3a Saisie courante du numéro d'assuré AVS

Si des personnes de nationalité suisse mais ne disposant pas encore de numéro d'assuré sont enregistrées dans VERA, le service responsable du registre VERA demande à la Centrale de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (CdC) la communication du numéro d'assuré AVS de ces personnes. La procédure est réglée par l'art. 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁵.

²² RS 831.101

²³ RS 235.22

²⁴ RS 831.10

²⁵ RS 831.101

Insertion du titre de la section avant l'art. 14a

Section 5: Dispositions finales

Art. 14a Dispositions transitoires relatives à la modification
du 21 novembre 2007

Le numéro d'assuré AVS des personnes déjà enregistrées dans VERA au moment de la première attribution globale et de la communication du numéro d'assuré AVS est saisi. La procédure est réglée par les art. 133^{bis} et 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁶.

5. Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux²⁷

Préambule deuxième paragraphe

vu l'art. 15 de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres²⁸,

6. Ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération²⁹

Art. 1, let. g

La présente ordonnance régit les émoluments et indemnités perçus par l'Office fédéral de la statistique et par les autres unités administratives de la Confédération visées à l'art. 2, al. 1, LSF (unités administratives) pour les prestations de services suivantes dans le domaine de la statistique:

- g. utilisation de la plateforme centrale informatique et de communication sedex pour fournir des prestations en dehors de l'harmonisation des registres (art. 4, al. 2, LSF).

²⁶ RS 831.101

²⁷ RS 431.012.1

²⁸ RS 431.02

²⁹ RS 431.09

7. Ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements³⁰

Art. 7, al. 1 et 2

¹ Le RegBL est mis à jour en principe de manière permanente, mais au moins une fois par trimestre par l'office, ou par un service concerné au sens de l'art. 2.

² Les cantons et les communes fournissent à l'office toutes les informations nécessaires à la tenue du RegBL et au contrôle de sa qualité, pour autant que l'office n'en ait pas eu connaissance par un registre reconnu visé à l'art. 2 ou par d'autres sources.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve de l'al. 2, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

² Les modifications du 21 novembre 2007 de l'art. 7, al. 1 et 2, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

³⁰ RS 431.841

*Appendice 1**Annexe 1*
(art. 4, al. 3)**Niveaux d'accès et autorisations de traitement des données****Légende***Niveaux d'accès*

A:	Consulter en ligne
B:	Traiter
W:	Transmission individuelle via une plateforme TIC
Vide:	Pas d'accès
*	Accès aux données EVA

Unités d'organisation

AS:	Services de coordination asile et réfugiés
CB:	Collaborateur/trice
CdC:	Centrale de compensation
CDF:	Contrôle fédéral des finances
CdH:	Autorités cantonales et communales de contrôle des habitants
COM:	Commissions tripartites (y compris le Secrétariat fédéral des commissions tripartites)
CP:	Autorités cantonales et communales de police
DFAE:	Département fédéral des affaires étrangères
EC:	Autorités cantonales et communales de l'état civil
Fedpol:	Office fédéral de la police
– I:	Service d'analyse et de prévention (SAP)
– II:	Police judiciaire fédérale (PJF)
– III:	Bureau central national INTERPOL, Centrale d'engagement, Section Documents d'identités et recherches de personnes disparues, AFIS DNA Services, Section MROS
– IV:	Section recherches RIPOL
IC:	Autorités cantonales fiscales
NAT:	Autorités cantonales compétentes en matière de nationalité
OCF:	Organes fédéraux et cantonaux de contrôle à la frontière
OCT:	Offices cantonaux et communaux du travail
ODM:	Office fédéral des migrations
– I:	Section informatique et statistique
– II:	Collaborateur spécialisé dans le domaine des étrangers
– III:	Service des dossiers
– IV:	Collaborateur spécialisé dans le domaine de l'asile
OFJ:	Office fédéral de la justice, Division de l'entraide judiciaire internationale

-
- PE: Autorités cantonales, régionales et communales ainsi que de la Principauté du Liechtenstein chargées des questions relatives aux étrangers
- RSE: Représentations suisses à l'étranger et Missions
- TAF: Tribunal administratif fédéral
- I: Troisième cour du Tribunal administratif fédéral
 - II: Quatrième et cinquième cours du Tribunal administratif fédéral

Ch. IV/2, let. a, b et e

Champs de données SYMIC	ODM*				Partenaires de l'ODM																				
					PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol				TAFI	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	CGH
	I	II	III	IV						I	II	III	IV												
<i>2. Domaine des étrangers</i>																									
<i>a. Identité</i>																									
Date du premier enregistrement	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A					
Statut de la personne (Code)	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A					W
Photographie	A	A	A	B	B																				
Signature	A	A	A	B	B																				
N° assurance sociale étrangère	B	A			A	B	B																		
Pays de provenance	B	B	A	B	B																				
Lieu de provenance	B	B	A	B	B																				
Statut dans le pays de provenance	B	A			A	B	B																		
Nationalité du conjoint*	B	B	A	B	B																				
Nationalité du partenaire enregistré*	B	B	A	B	B																				
Lieu de naissance*	B	B	B	B	B																				
Né(e) en Suisse*	B	B	A	B	B																				
Décédé(e) le	B	B	A	B	A																				
Le conjoint est suisse*	B	B	A	B	B																				
Le partenaire enregistré est suisse*	B	B	A	B	B																				

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																					
	I II III IV		PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol				TAFI	CdC	RSE*	DFAE*	TAFI II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	CdH	
Permis pour étrangers des parents	B B A	B	B					I	II	III	IV		A	A										
L'un des parents est suisse*	B B A	B	B		A	A		A	A	A			A	A		A		A						
Noms et prénoms des parents	B B B	B	B		B	A		A	A	A			A	B	A			A		A				W
Noms, prénoms, date de naissance des enfants	B A	A	B		A									A		A		A						W
Famille ou groupe (Code)	B B A	B	A		A								A	A										W
Numéro de famille ou de groupe	B B A	B	A		A								A	A										
Numéro de contrôle du processus (PCN)*	B A A	A	A		A	A		A	A	A				B	A			A						
<i>b. Adresses</i>																								
Adresse à l'étranger	B B B	B	B		B	A		A	A	A				B	A			A						A
Adresse en Suisse	B B B	B	B		B	A		A	A	A				B	A			A						A
Commune de résidence	B B B	B	B		B	A		A	A	A				B	A			A						A
<i>e. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger</i>																								
Genre de permis	A A A	A	A		A	A		A	A	A				A				A						W
Date effective d'entrée en Suisse*	B B A	B	B		A	A		A	A	A								A						W

Champs de données SYMIC	Partenaires de l'ODM																							
	ODM*		Partenaires de l'ODM																					
	I	II	III	IV	PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol		TAFI	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	CGH	
Date déterminante pour l'autorisation d'établissement	B	B	A	A	B	A					A		A			A						A		
Date du changement de statut	B	B	A	A	B	A						A	A			A						A		
Motif de la date déterminante	B	B	A	A	B	A						A	A			A								
Date de l'annonce	B	B	A	A	B	B						A	A											
Autorisation valable du/au*	B	B	A	A	B	B	A	A		A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Autorité émettrice*	A	A	A	A	B	A	A								A	A								
Genre d'admission (code)	B	B	A	A	B	B	A					A	A		A	A						A	A	W

Ch. II/3, let.a

Champs de données SYMIC	Partenaires de l'ODM																							
	ODM*		Partenaires de l'ODM																					
	I	II	III	IV	PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol		TAFI	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	CGH	
	I	II	III	IV							I	II	III	IV										
3. Domaine de l'asile																								
a. Identité																								
Photographie	A	A	A	B	B		A	A		A	A	A	A		A							A		
Signature	A	A	A	B	B		A	A		A	A	A	A		A							A		
Religion	B	A	B	B	A		A	A		A	A	A	A		A		A	A	A	A	A	A	A	A

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																				
	I	II	III	IV	PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol	TAF I	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFI	COM	NAT	CDF	AS	IC	CGH	
Langue maternelle	B	A	B	B	A					I	II	III	IV										
Appartenance ethnique	B	A	B	B	A		A	A		A	A	A	A		A	A				A			
Nationalité à la naissance	B	A		B	A										A	A				A			W
Lieu de naissance	B	A		B	A		A	A							A	A				A			W
Origine (Code)	B	B		B	A		A	A		A	A	A	A		A					A			W
Noms et prénoms des parents	B	A	B	B	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A		A			W
Moyens financiers propres	B	A	B	B	A										A					A			
Déclaration de garantie	B	A	B	B	A										A					A			
Adresses	B	A	B	A	B		A	A		A	A	A	A		A	A				A			W
Catégories d'identité (Code NINA)	B	A	B	A	A																		

*Appendice 2**Annexe 2*
(art. 13, al. 2)**Catalogue des données qui peuvent être communiquées
aux autorités et organisations conformément à l'art. 13****Légende***Communication des données*

AU: Autorisé
 Vide: pas autorisé

Unités d'organisation

OSAR: Organisation suisse d'aide aux réfugiés
 CSC/ Caisse suisse de compensation (AVS/AI)/Caisses cantonales de
 CCC: compensation

	OSAR	CSC/CCC
Données personnelles/domaine de l'asile		
Nom(s)	AU	AU
Prénom(s)	AU	AU
Nom(s) et prénom(s) des parents	AU	AU
Nom(s) d'emprunt	AU	AU
Date de naissance	AU	AU
Sexe	AU	AU
Nationalité	AU	AU
Numéro personnel domaine de l'asile	AU	AU
Numéro d'identification personnel SYMIC	AU	AU
Numéro d'assuré AVS		AU
Adresses		AU
Procédure		
Type de l'affaire		AU
Manière de régler l'affaire		AU
Etat de la procédure		AU
Canton d'attribution	AU	AU
Date de l'entrée de l'affaire	AU	

